

Contribution N°2 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le jeudi 2 juillet 2026 à 16h07

Il est précisé qu'aucune revente de pièce ne sera assurée sur site, pour les déchets de bateaux et de sports.

Quelle procédure va être mise en place pour contribuer au réemploi ?

Le passage par des associations est intéressant mais pourrait être jugé insuffisant vis à vis du souhait certain de Guyot, de traiter rapidement les déchets et de les évacuer.

Réponse GUYOT :

Comme évoqué lors de la première réunion de consultation publique nous avons indiqué que, pour des raisons de gestion de l'espace et de la sécurité de nos employés, nous ne stockerons pas plus de deux bateaux en attente de démantèlement. Cependant nous gardons une place pour le réemploi, nous ne garderons pas toutes les pièces des bateaux mais seulement des éléments identifiés comme intéressants par des partenaires identifiés :

Sur le territoire, un partenariat est en cours de finalisation avec des recycleries du secteur (Treuzkemm à Quimper et Treuzel à Concarneau) pour la mise à disposition de matériaux potentiellement réemployables selon leur cahier des charges.

Ces matériaux seront mis à disposition sur nos sites mais ne pourront être stockés que pour un temps limité.

Les matériaux récupérés pour réemploi par les partenaires seront pesés par nos ponts-bascules pour édition d'un ticket de pesée.

Enfin, dans le cadre de notre recherche de solutions de réemploi pour les unités présentant encore un potentiel de navigation, nous avons récemment "jeté une première ligne" auprès de la société Reboat (<https://reboat.com/>) afin d'explorer les opportunités de reconditionnement et de remise à flot de certaines embarcations.

Contribution N°3 (Web)

Proposée par anonyme

Déposée le mercredi 8 juillet 2026 à 11h07

Ce site de recyclage, avec stockage, plusieurs tonnes de batteries et autres produits toxiques, dépollution de bateaux, aurait-il été accepté dans une autre commune faisant partie du parc naturel du golf et est-il compatible avec celui-ci ???

Ploeren est-il considéré par Vannes aggro comme la poubelle du territoire ?

Réponse GUYOT :

Le site de Ploeren, n'est ni un site de recyclage ni de stockage mais de transit et de regroupement. Cela implique qu'aucun procédé de transformation des déchets n'est présent sur site.

A la différence du stockage, le transit des déchets est soumis réglementairement à une durée maximale de présence sur site allant de 3 à 6 mois selon la nature des déchets.

L'autorisation environnementale demandée ne permettra au site d'accepter que 2 types de déchets dits dangereux, les batteries (rubrique 2718) et des bateaux de plaisances (rubrique 2712-3). En aucun cas il ne s'agit de déchets « Toxiques » comme vous pouvez l'entendre.

- Concernant le transit de batteries au plomb : Actuellement le site est autorisé à stocker jusqu'à 6T. Nous demandons, une capacité maximale autorisée de 48 tonnes, ceci afin de permettre de faire des chargements complets de camions, et donc en réduire la fréquence. L'ensemble des dispositions sont en place afin de préserver l'intégrité de l'environnement du site et d'éviter toute pollution. Les batteries sont stockées en bacs étanches et ne subissent aucun traitement sur site, dans un bâtiment répondant aux dernières exigences réglementaires spécifiques pour ce type de déchet (étanchéité, coupe-feu, détection incendie...) .
- Concernant les navires hors d'usage qui arrivent sur nos sites : il s'agit de bateaux de plaisance n'ayant qu'une quantité minime de carburant ou d'huile principalement contenues dans des nourrices et les moteurs. Nos opérations visent justement à collecter ces fluides et les rediriger dans les filières de valorisation adaptées.

Concernant la deuxième partie de la question nous ne sommes pas en mesure de répondre, notre site n'a pas de vocation à être une poubelle, mais un site de transit moderne répondant à toutes les exigences environnementales applicables.

Contribution N°4 (Web)

Proposée par Boullé Patrick

Déposée le lundi 13 juillet 2026 à 17h08

Contribution à la consultation publique :

Projet Guyot Environnement – Site de Mané Coëtdigo à Ploëren

Je souhaite attirer l'attention de la commission d'enquête sur la nécessité de démontrer de manière précise la compatibilité du projet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Ploëren, notamment les dispositions applicables à la zone Uia.

La zone Uia est destinée à accueillir des activités industrielles et artisanales. Le projet doit respecter l'ensemble des prescriptions d'urbanisme.

Le dossier démontre de façon détaillée :

- le respect des règles de la zone Uia concernant l'implantation des constructions, les emprises, les hauteurs et les aménagements extérieurs ;
- la bonne intégration paysagère du site, notamment par le maintien des haies afin de limiter les impacts visuels depuis les espaces publics et le voisinage ;
- la gestion des eaux pluviales et des risques de pollution des sols et des eaux, conformément aux objectifs de protection de l'environnement .
- La prise en compte du stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des installations, assuré en dehors des voies de circulation.

Mais, le dossier devrait confirmer explicitement :

- la mise en conformité des accès et des largeurs des routes avec les exigences de sécurité routière, compte tenu de l'augmentation potentielle du trafic PL, VU, VL, avec une analyse approfondie des effets cumulés avec les entreprises existantes ; certaines peuvent s'approprier les trottoirs, les voies piétonnes et le domaine public, suite au manque d'espace affecté au stationnement.

- les mesures pour prévenir les nuisances sonores, les envols de poussières, les émissions atmosphériques, les odeurs et les risques liés à l'exploitation ;

Merci de bien vouloir nous apporter des éléments précis démontrant que votre projet respecte bien le règlement du PLU de la zone Uia.

Le développement économique de Ploëren doit prendre en compte la protection de notre cadre de vie et de l'environnement.

- Extrait : page 62 sur document « 56164_reglement_20230817.pdf »

Dispositions applicables au secteur Uia

CHAPITRE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1 ET 2 : INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Sont interdites les destinations et sous destinations suivantes :

.../...

- Les dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, le stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération.

En page 61 il est rappelé que le secteur Uia correspond à des espaces urbanisés à vocation économique productive.

Ce secteur a vocation à :

- Favoriser le maintien des activités artisanales, tertiaires et industrielles sur la commune ;
- Développer des activités artisanales, tertiaires et industrielles et favoriser leur intégration avec les autres activités et milieux sur le territoire.

En page 62, il est évoqué que ces activités, ainsi que ces usages et affectations du sol ne sont autorisés qu'aux conditions suivantes : - Les affouillements et exhaussements des sols, s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés dans la zone ; Les installations classées pour la protection de l'environnement à condition qu'elles correspondent à la vocation industrielle dominante de la zone, et que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les pollutions, les nuisances ou risques et dangers.

Réponse GUYOT

Nous prenons acte de l'observation demandant de préciser la compatibilité du projet avec les dispositions applicables au secteur Uia du Plan local d'urbanisme de Ploeren, notamment au regard de l'interdiction des « dépôts de véhicules usagers, de déchets de toute nature, [et du] stockage de ferrailles et matériaux de démolition ou de récupération ».

1. Nature industrielle de l'activité et vocation de la zone Uia

Le secteur Uia correspond, selon le règlement du PLU, à des espaces urbanisés à vocation économique productive. Il a notamment vocation à favoriser le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles.

Le même règlement autorise les installations classées pour la protection de l'environnement lorsqu'elles correspondent à la vocation industrielle dominante de la zone et que sont mises en œuvre toutes dispositions utiles permettant leur intégration dans les milieux environnants et la prévention des pollutions, nuisances, risques et dangers.

L'établissement exploité par GUYOT ENVIRONNEMENT relève précisément d'une activité économique productive de gestion et de valorisation des déchets. Son fonctionnement repose sur une succession d'opérations organisées :

- réception et identification des apports ;
- contrôle de l'admissibilité des déchets ;

- pesée et enregistrement ;
- tri par nature et qualité ;
- regroupement ou massification ;
- expédition vers des installations de recyclage, de valorisation, de traitement ou d'élimination régulièrement autorisées.

Le projet ne porte donc pas sur la création d'une décharge, d'une installation de stockage définitif ou d'un dépôt autonome de déchets. Aucun déchet n'est enfoui, abandonné ou définitivement éliminé sur le site.

2. Distinction entre le « dépôt » interdit par le PLU et l'entreposage temporaire nécessaire au transit et au tri

Le terme « dépôt » employé ponctuellement dans le dossier pour désigner l'acte par lequel un professionnel ou un particulier remet ses déchets à l'exploitant ne signifie pas que ces déchets sont délaissés ou conservés durablement sur le site.

Dès leur réception, les déchets sont pris en charge par l'exploitant, contrôlés, affectés à un flux déterminé, enregistrés et placés dans une zone identifiée. Leur présence est exclusivement temporaire et nécessaire aux opérations de tri, de regroupement et de massification avant leur transfert vers une installation de destination.

Le site ne relève pas de la rubrique ICPE correspondant aux installations de stockage définitif de déchets. Les rubriques sollicitées correspondent principalement à des activités de collecte, de transit, de regroupement, de tri, de préparation en vue de la réutilisation et, ponctuellement, de traitement.

Cette qualification est cohérente avec la jurisprudence administrative qui distingue les dépôts ou stockages définitifs interdits par un document d'urbanisme, des installations dans lesquelles des déchets contrôlés ne font que transiter temporairement dans le cadre d'un processus global de traitement.

Afin de rendre ce caractère temporaire entièrement objectivable, l'exploitant prend les engagements complémentaires suivants :

- aucun déchet ne sera conservé sur le site en vue de son élimination définitive ;
- chaque catégorie de déchets fera l'objet d'une durée maximale de présence fixée dans la procédure d'exploitation ;
- cette durée n'excédera pas, 90 jours au maximum pour les déchets non dangereux et 180 jours pour les déchets dangereux, sauf délai réglementaire plus court ou difficulté exceptionnelle dûment justifiée et signalée à l'inspection des installations classées ;
- la présence de bateaux hors d'usage restera limitée à deux en cours ou en attente de destruction.

- dans la mesure du possible le flux tendu sera privilégié.
- en l'absence de filière de sortie disponible, les réceptions du flux concerné seront suspendues afin d'éviter toute accumulation ;
- un état des stocks et des durées de présence sera tenu à jour et pourra être présenté à l'inspection des installations classées ;
- un bilan périodique des quantités entrantes, sortantes et présentes sur le site permettra de démontrer la rotation effective de chaque flux.

Ainsi, les déchets ne sont ni abandonnés ni délaissés : ils sont placés sous la responsabilité de l'exploitant, font l'objet d'une gestion active et ne demeurent sur le site que pendant la durée nécessaire à leur regroupement et à leur expédition.

3. Implantation, emprise, hauteur et aménagement extérieur

Le projet soumis à consultation ne prévoit :

- aucune extension géographique de l'établissement ;
- aucune nouvelle construction ;
- aucune augmentation des surfaces imperméabilisées ;
- aucune modification de l'implantation, de l'emprise au sol ou de la hauteur des bâtiments ;
- aucun arasement de talus ni abattage de haie.

Les infrastructures existantes ont été dimensionnées dès l'aménagement du site pour les capacités sollicitées dans le cadre de la demande d'autorisation. La modification projetée est donc sans incidence sur les règles du secteur Uia relatives au recul des constructions, à l'emprise au sol maximale de 60 %, au coefficient minimal de pleine terre de 10 % et à la hauteur maximale des constructions à usage d'activité.

Les autorisations d'urbanisme relatives aux constructions et aménagements existants sont les suivantes : PC n°05616424Y0015M01

La haie et les espaces identifiés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme sont conservés. Les espaces non utilisés sont entretenus et enherbés, et les plantations existantes sont maintenues ou, le cas échéant, remplacées par des plantations équivalentes.

4. Accès, circulation et sécurité routière

Le règlement du PLU n'impose pas de largeur chiffrée unique pour les voies desservant les activités industrielles. Il exige que l'accès ne présente pas de risque pour la sécurité des usagers et que les voies soient adaptées à l'importance et à la destination des installations, en tenant notamment compte de la nature et de l'intensité du trafic.

Le site est desservi par les voies de la zone d'activités de Mané Coëtdigo, puis par la RD 127 et la RN 165. Le dossier précise que ces voies sont dimensionnées pour recevoir des véhicules légers et des poids lourds. À l'intérieur de l'établissement, les voies sont dimensionnées pour les manœuvres des poids lourds et la vitesse est limitée à 20 km/h.

Contribution N°6 (Web)

Proposée par Céline Prigent (zelie.deco@gmail.com)

2 rue des Logoden

56880 Ploeren

Accepte de recevoir les e-mails d'information

Déposée le jeudi 23 juillet 2026 à 15h36

Réponse GUYOT :

1. État réel du projet et calendrier

• Le site est-il déjà en exploitation ou toujours en travaux ?

GUYOT : À ce jour, le site n'est pas encore en exploitation.

Comme expliqué lors de la réunion, les travaux ont pris du retard.

L'exploitation, initialement prévue en juin 2026, sera donc décalée à septembre 2026.

Cette mise en exploitation interviendra dans le respect des exigences applicables au titre du classement du site sous le régime de la déclaration ICPE, notamment concernant la nature des déchets admis et les volumes en transit.

• Pourquoi demander une extension avant la mise en service réelle du site ?

GUYOT :

La notion « d'extension » peut laisser penser qu'il s'agit d'un agrandissement géographique, nous précisons comme expliqué lors de la réunion que le projet ne prévoit aucun agrandissement ou modification des installations.

En effet la demande d'Autorisation à proprement parler ne concerne que l'activité de collecte et regroupement des batteries (ICPE 2718). Concrètement dans un des hangars que nous avons construits nous n'avons actuellement le droit d'en stocker que 6T. nous souhaitons porter ce volume à 48T afin de pouvoir faire des chargements complets.

La présente demande d'autorisation, ne devrait arriver à son terme qu'en fin d'année. Le statut de déclaration actuel nous permet cependant de fonctionner à un régime minimal afin de lancer l'activité.

Il nous semble également important de comprendre que les autres évolutions intégrées dans ce dossier auraient très bien pu se mener en dehors du dossier d'autorisation et de la consultation du publique car toutes restent sous les seuils

ICPE de la Déclaration ou de l'Enregistrement. Elles sont simplement regroupées dans un même dossier afin d'en simplifier le déroulement administratif.

• Quels éléments objectifs démontrent que cette extension est déjà nécessaire ?

GUYOT :

Comme évoqué ci-dessus la demande d'Autorisation à proprement parler ne concerne que l'activité de collecte et regroupement des batteries (ICPE 2718). Concrètement dans un des hangars que nous avons construits nous n'avons actuellement le droit d'en stocker que 6T. Nous souhaitons porter ce volume à 48T afin de pouvoir faire des chargements complets.

La présente demande d'autorisation, ne devrait arriver à son terme qu'en fin d'année. Le régime de déclaration actuel nous permet cependant de fonctionner à un régime minimal afin de lancer l'activité.

Le fait de permettre des chargements complets de 30T au lieu de 6T de batteries permet notamment de diviser par 5 la fréquence des évacuations. Ce qui réduira d'autant le flux de circulation sur la zone, ce qui contribuera à réduire l'impact sur la voirie. Par ailleurs cela réduit également l'impact carbone du traitement de ce déchet.

• Les capacités actuellement autorisées ont-elles été évaluées avant cette nouvelle demande ?

GUYOT

Les capacités de regroupement actuellement permises par le régime de déclaration ont été étudiée courant 2024 et déclarées courant 2025, en prévision d'un démarrage rapide de l'activité. Entre temps :

- Une réflexion a été menée en interne pour recentrer les flux actuellement acheminés depuis des années du secteur Vannetais jusqu'à notre agence de Lorient, dans un but d'optimisation logistique et de réduction des impacts carbone.
- Et un travail de prospection important a depuis été réalisé sur le secteur.

L'augmentation demandée apparaît ainsi proportionnée, justifiée et nécessaire au regard des perspectives d'activité du site, des besoins du territoire et de l'évolution des flux à prendre en charge.

1. Activités et nature des déchets

• Quels types de déchets seront traités exactement (y compris dangereux ou non) ?

GUYOT : Les déchets en transit et regroupement sur site sont quasi exclusivement des déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux, déchets industriels banals, papier, carton, bois, et plastiques), les seuls déchets définis comme dangereux sont les batteries au plomb qui ne représentent aucun risque en matière de pollution en dehors du site ainsi que les bateaux de plaisance hors d'usage qui pour certains peuvent arriver non dépollués. Les bateaux sont les seuls déchets à subir un traitement puisque nous assurons leur dépollution et leur déconstruction par type de matières.

• Quelles sont les opérations réellement prévues pour la dépollution des bateaux : tri, découpe, dépollution ?

GUYOT : Concernant les opérations prévues dans le cadre du contrat APER les opérations sont les suivantes :

Dépollution

Dès que le bateau est posé de façon sécurisée, une inspection visuelle est réalisée par l'agent de parc, équipé de ses EPI (gants, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, casque de sécurité). Selon l'état du bateau, il monte à bord afin de s'assurer de l'absence (et /ou d'identifier et de retirer si possible) :

- Déchets interdits (bouteille de gaz, produits pyrotechniques, batteries...)
- DEEE / Déchets dangereux / Déchets ne faisant pas partie intégrante du BPS
- Fluides présents dans le bateau (eaux souillées carburants...)

En cas de découverte d'éléments non autorisés (extincteurs, éléments pyrotechniques, bouteilles de gaz), deux cas de figure sont possibles :

- Le détenteur est encore présent sur le site, auquel cas les déchets interdits lui sont remis pour qu'il les envoie vers les sites adaptés à leur reprise (PYREO pour les engins pyrotechniques, ECOPAE pour les extincteurs, revendeurs de gaz pour les bouteilles de gaz)
- Si le détenteur n'est plus sur le site, le référent APER le contacte pour qu'il vienne récupérer les déchets interdits en lui expliquant que tant qu'il ne sera pas repassé, le certificat de prise en charge ne sera pas édité.

Chaque déchet issu de la dépollution est pesé sur une petite bascule de précision 1kg, et regroupé avec les autres déchets dangereux de même nature sur notre centre de traitement. Les poids sont reportés sur la fiche de suivi.

Dégazage

L'opération de dégazage intervient en cas de présence de fluides dans le bateau devant faire l'objet d'un pompage. Il peut s'agir de carburant, d'huile ou d'eaux usées (noires ou grises). L'opérateur en charge du dégazage s'équipe de ses EPI (gants, lunettes de sécurité, chaussures de sécurité, casque de sécurité) et du matériel mis à sa disposition pour réaliser le pompage :

- Pompe à dépression pour les petites quantités (réservoirs)
- Pompe à gros débit pour les grandes quantités (fond de cale)

Le pompage fera l'objet d'une prise de photo afin de justifier celui-ci. Les quantités pompées sont mesurées et reportées sur la fiche de suivi.

Déconstruction

La déconstruction d'un bateau se fait une fois que les opérations de dépollution et de dégazage sont terminées. Son déroulement peut varier en fonction de la nature du matériau principal du bateau :

- Bateau en composite :
 - La déconstruction se fait en commençant par ouvrir le bateau par le pont pour avoir une visibilité sur l'intérieur.
 - Ensuite Enlever le mobilier bois et les éléments métalliques toujours présents.
 - Faire des tas de chaque fraction (composite, bois en vrac) ou les déposer directement dans des bacs.
 - Une fois la coque vidée de tout autre matière, elle est détruite et envoyée directement dans l'alvéole DIB CSR. Les autres matières seront pesées individuellement.
- Bateau en bois
 - La déconstruction commence par le retrait des éléments métalliques se trouvant sur le pont (non démontable lors de l'inspection).
 - Ouverture du pont et du toit, extraction du mobilier et des éléments métalliques se trouvant dans la coque.
 - Faire des tas de chaque fraction (bois propre, bois souillé, métaux, déchets...), en vrac ou les déposer directement dans des bacs.
 - Chaque matière sera ensuite pesée individuellement.
- Bateau métallique
- Intervention d'une pelle cisaille. Découpe de la coque en tronçons puis séparation des éléments présents à l'intérieur par une pelle avec pince de tri.
- Variante : En l'absence de pelle cisaille, l'intérieur sera déconstruit manuellement afin de s'assurer de l'absence de matière combustible lors de la découpe de la coque au chalumeau. Cette étape fera l'objet d'un permis de feu.
- Toutes les matières autres que la coque seront pesées individuellement. Le poids de la coque sera déduit par la suite.

Tri, séparation et pesée des fractions

Durant la déconstruction du bateau, le pelleteur prend soin de séparer les fractions en fonction de leur nature (composite, bois, aluminium, acier, métaux non-ferreux...). Le matériau principal du bateau est mis dans une benne, quand les autres fractions sont placées dans des bacs. Une fois la déconstruction terminée, celles-ci sont pesées et le poids du matériau principal est déduit grâce à la soustraction des petites fractions sur le poids total.

Après la pesée, chaque fraction est vidée dans l'alvéole de stockage prévue à cet effet sur le site

- **Quelles quantités maximales seront traitées ?**

GUYOT : Nous rappelons qu'aucun déchet n'est traité sur le site.

Il s'agit d'une plateforme de tri et de regroupement, dont les volumes maximaux sont précisés dans le support de présentation mis en ligne sur la plateforme, ainsi que dans le dossier transmis.

2. Trafic et circulation

- **Combien de poids lourds par jour sont prévus ?**

GUYOT : Il est prévu :

Sous régime de la déclaration jusqu'à 30 passages de PL /jours et 30 Passage de VL

Sous régime de l'autorisation jusqu'à 50 passages PL + 30 Passages VL /jours

- **Quel impact sur la sécurité routière des riverains (piétons, trafic dans une zone avec une unique entrée dans la zone artisanale, axes locaux) ?**

GUYOT : Le site est desservi par les voies de la zone d'activités de Mané Coëtdigo, puis par la RD 127 et la RN 165. Le dossier précise que ces voies sont dimensionnées pour recevoir des véhicules légers et des poids lourds. À l'intérieur de l'établissement, les voies sont dimensionnées pour les manœuvres des poids lourds et la vitesse est limitée à 20 km/h

Pour plus de détails voir page 135 et 136 de l'étude d'incidences (PJn°5) disponible sur la plateforme.

- **Des aménagements routiers sont-ils prévus ?**

GUYOT : Le règlement du PLU n'impose pas de largeur chiffrée unique pour les voies desservant les activités industrielles. Il exige que l'accès ne présente pas de risque pour la sécurité des usagers et que les voies soient adaptées à l'importance et à la destination des installations, en tenant notamment compte de la nature et de l'intensité du trafic

- **Lors de la réunion il a été dit qu'aucun arbre ne serait abattu...**

GUYOT : Aucun arbre ne sera abattu comme expliqué lors de la première réunion de présentation.

3. Santé publique

- **Une évaluation des risques sanitaires a-t-elle été réalisée pour les habitants les plus proches ?**

GUYOT : L'ensemble des aspects sanitaires et les risques associés ont été évalué dans l'étude d'incidences (PJ n°5) au chapitre 6 page 153 disponible sur la plateforme.

- **Les enfants, personnes âgées ou sensibles ont-ils été pris en compte ?**

GUYOT : Effectivement l'exposition des populations sensibles ont été pris en compte.

- **Quels seront les seuils déclenchant des mesures correctives ?**

GUYOT : L'étude de risque démontre l'absence de risque pour les populations

4.1 Air, poussières et pollution atmosphérique

- Quelles émissions sont attendues (poussières, particules métalliques, fumées) ?

GUYOT : L'ensemble des aspects sanitaires et les risques associés ont été évalué dans l'étude d'incidences (PJ n°5) au chapitre 6 page 153 disponible sur la plateforme.

- Quels dispositifs de filtration ou confinement seront mis en place ?

GUYOT : L'étude d'incidence démontre un risque faible à très faible, selon les différents scénarios étudiés. Des mesures de filtration ou de confinement ne sont donc techniquement pas applicables ni nécessaires.

- **Des mesures de qualité de l'air seront-elles réalisées chez les riverains ?**

GUYOT : De part la nature de l'activité, n'impliquant pas la production de poussières aucune exigences réglementaires est applicables cependant conformément au code du travail nous réalisons périodiquement des mesures d'exposition de nos salariés aux poussières éventuelles.

- **Les résultats sont-ils publics et réguliers ?**

GUYOT : Non applicable

4.2 Eau et pollution des milieux naturels

- **Quelles protections pour la rivière confluent de la rivière du Vincin contre un éventuel accident tel qu'il a été démontré possible avec heureusement un produit inoffensif**

GUYOT : Le site est équipé d'un bassin tampon imposé par la réglementation. Celui-ci permet la mise en rétention du site ainsi que le stockage des eaux d'extinction en cas d'incendie, avec un volume dimensionné de manière majorée selon le scénario le plus contraignant.

Nous disposons également d'une rétention supplémentaire de 86 m³, aménagée de notre propre initiative, permettant de collecter en amont du bassin un éventuel déversement accidentel.

Enfin, nous avons mis en place des procédures internes d'identification et de gestion des situations d'urgence, auxquelles notre personnel est formé. Des tests sont réalisés régulièrement afin d'évaluer notre capacité à maîtriser notre activité en mode dégradé.

• **En cas d'incendie, où vont les eaux d'extinction ?**

GUYOT : En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées sur site comme évoqué précédemment. Une fois la situation maîtrisée la DREAL autorise ou non le rejet de ces eaux après analyse. Mais très souvent elles sont directement dirigées vers un centre de traitement adapté.

4.3 Bruit et nuisances

• **Quels niveaux de bruit sont attendus ?**

GUYOT : Les valeurs **maximales autorisées** sont de 70dB(A) pour la période de jour (de 7h00 à 22h00 hors dimanches et jours fériés) et de 60dB(A) pour la période de nuit (de 22h00 à 7h00 hors dimanches et jours fériés).

• **Des mesures acoustiques chez les riverains (à moins de 500 m) seront-elles réalisées ?**

GUYOT : Les mesures de bruit tous les 3 ans sont effectuées en limites de propriété (zone d'émergence) ce qui représente un facteur majorant.

• **Quelles plages horaires d'activité sont prévues (jour/nuit) ?**

GUYOT : Le site est ouvert en journée de 8h00 à 12h00 et 13h45 à 17h45 du lundi au jeudi et de 8h00 à 12h00 et de 14h à 17h le vendredi . Il n'y a pas d'activité la nuit ni les weekends.

4.4 Odeurs

Les centres de recyclage produisent parfois des odeurs (hydrocarbures, huiles, déchets).

• **Des nuisances olfactives sont-elles attendues ?**

GUYOT : Le site n'étant autorisé à recevoir que des déchets non organiques et non fermentescibles, aucune odeur n'est attendue, cependant nous attirons votre

attention sur le fait que malgré nos différents niveaux de contrôle, nous restons tributaires de la qualité des déchets réceptionnés.

• **Comment seront-elles surveillées ?**

GUYOT : Aucune surveillance spécifique sur les odeurs n'est prévue. Nous portons un regard et un contrôle particulier sur la qualité des déchets entrants depuis l'identification du déchet chez le client jusqu'au moment du déchargement sur site. Par ailleurs nous restons vigilants à ce sujet et restons à l'écoute de nos voisins.

Pollution lumineuse

• **Le site fonctionnera-t-il avec un éclairage nocturne ?**

GUYOT : Non le site ne fonctionnera pas avec un éclairage nocturne hormis les périodes d'activité hivernales pour garantir la sécurité des déplacements de nos collaborateurs. Les éclairages sont éteints en fin d'activité.

• **Quel sera l'impact sur les riverains ?**

GUYOT : L'impact a été étudié dans le cadre de l'étude d'incidence (PJ n°5) page 136.

L'impact est jugé très faible en raison de l'orientation des éclairages, des périodes d'utilisation.

6. Risques industriels et sécurité

• **Quels sont les principaux scénarios d'accident (incendie, explosion, fuite toxique) ?**

GUYOT : Les principaux scénarios d'accidents ont été présentés lors de la réunion, ils sont également détaillés dans l'étude de danger (Pj n°49). Vous y trouverez l'ensemble des détails.

• **Quel est le plan d'intervention d'urgence ?**

GUYOT : Comme expliqué lors de la réunion nous disposons d'un plan de défense incendie (testé avec le SDIS), ainsi que des procédures interne groupe répondant aux différents scénarios.

• **Quels moyens de lutte contre l'incendie sont prévus sur site ?**

GUYOT : Comme expliqué lors de la réunion nous avons mis en place des moyens de lutte allant bien au-delà des exigences fixées par la réglementation à savoir :

- Système de détection incendie couvrant 100% du site (intérieur et extérieur).
- Extincteurs dans les bâtiments
- Réseau de RIA surpressés
- Mise à disposition d'une réserve d'eau de 150m³ à destination des services de secours

- **Comment sont protégées les habitations proches ?**

Dans le cadre de notre étude de dangers le potentiel incendie a été défini. Le site est ceinturé par des blocs béton résistants au feu, aucun flux thermique ne peut sortir du site lors d'un incendie (présentation slide 38).

7. Contrôle, transparence et suivi

- Qui contrôle le site (DREAL, préfecture...) ?

GUYOT : Le site peut être contrôlé à tout moment et de façon inopinée par n'importe quels services de l'état (DREAL, DDTM, Police de l'eau, inspection du travail ...).

- À quelle fréquence les contrôles auront-ils lieu ?

GUYOT : Notre activité est soumise de part expérience à de multiples contrôles sans périodicité définie.

- **Les riverains auront-ils accès aux rapports environnementaux ?**

GUYOT : Oui sur le portail GEORISQUE

- **Un suivi indépendant est-il prévu ?**

GUYOT : Le site est soumis à auto-contrôle via des bureaux de contrôles indépendants et certifiés, un reporting est obligatoire auprès des institutions concernées tout au long de l'année.

8. Effets cumulés et contexte local

- **Comment sont évalués les effets cumulés avec les autres activités de la zone industrielle ?**

GUYOT : Se référer à l'étude de danger PJ n°49), l'ensemble des éléments y sont décrits.

- **Quel est l'impact global sur la qualité de vie des habitants à proximité (500 m) ?**

GUYOT : Se référer à l'étude de danger PJ n°49), l'ensemble des éléments y sont décrits.

9. Garanties en cas de problème

- **Que se passe-t-il si les nuisances sont supérieures aux prévisions ?**

GUYOT : Le site est soumis à une auto-surveillance via des bureaux de contrôles indépendants et certifiés, un reporting est obligatoire auprès des institutions concernées tout au long de l'année. En cas de dérive des actions correctives seront mises en place. Nous restons également à l'écoute de nos voisins.

- **Existe-t-il des obligations de remise en conformité ?**

GUYOT : La DREAL fixe les éléments et les délais de mise en conformité en cas d'écart à une obligation.

• Les riverains disposeront-ils d'un interlocuteur identifié pour signaler les nuisances ?

Guyot : Le responsable du site reste l'interlocuteur privilégié dans le cadre de signalement de nuisances et pour toutes demandes des riverains.

10. Compatibilité avec le PLU et l'urbanisation

• Le projet est-il compatible avec les objectifs du PLU et les orientations de développement de Ploeren ?

• La proximité d'habitations (moins de 500 m) a-t-elle conduit à des prescriptions particulières ?

GUYOT : Les réponses dans le détail ont été apportées voir contribution n°4.

• Une étude sur l'impact de la valeur des biens immobiliers voisins a-t-elle été réalisée ?

GUYOT : Nous n'avons pas réalisé d'étude d'impact sur la valeur immobilière des biens voisins, car d'une part cela ne nous est pas demandé, de plus notre activité n'aura pas d'impact réel sur la valeur des biens.

Nous constatons depuis plusieurs mois une augmentation significative du stationnement de véhicules sur les trottoirs et les bas-côtés de la voirie, pourtant destinés à la circulation des piétons. Cette situation réduit la visibilité aux intersections et augmente le risque d'accident pour les usagers, notamment les piétons et les cyclistes.

GUYOT :

Malheureusement, ces désagréments ne sont pas de notre fait et nous avons également eu à en subir les désagréments. Les véhicules appartiennent à des salariés d'une entreprise voisine avec qui nous avons déjà échangé à ce sujet. L'ensemble de nos véhicules légers sont stationnés sur le site ou à sa périphérie immédiate depuis le début des travaux. Pendant les travaux les déchargements d'engins ou de matériaux ont toujours été faits à l'intérieur du site et nous avons été vigilants à ne pas créer de désagréments.

Pour information une fois le site en fonctionnement, une aire d'attente est prévue sur le site pour les camions (semi-remorques) en attente de chargement ou déchargement.

Nous resterons néanmoins à l'écoute des riverains, si toutefois des gênes pouvaient être occasionnées.

Nous avons également observé à plusieurs reprises les difficultés rencontrées par les poids lourds pour se croiser entre l'entrée de la zone artisanale et le carrefour desservant Guyot Environnement. Cette configuration confirme que la voirie actuelle semble peu adaptée à une augmentation du trafic de camions.

GUYOT : Le règlement du PLU n'impose pas de largeur chiffrée unique pour les voies desservant les activités industrielles. Il exige que l'accès ne présente pas de risque pour la sécurité des usagers et que les voies soient adaptées à l'importance et à la destination des installations, en tenant notamment compte de la nature et de l'intensité du trafic

Lors de la réunion publique, il a été indiqué que les arbres bordant la voie piétonne seraient conservés. Pourtant, nous avons déjà constaté que plusieurs branches sont régulièrement arrachées lors du passage de poids lourds, faute d'espace suffisant. À terme, cette situation pourrait compromettre la survie de ces jeunes arbres. Leur disparition constituerait une perte supplémentaire de végétation dans une zone déjà fortement minéralisée.

GUYOT : Lors de la réunion publique, nous avons exclusivement évoqué nos arbres sur notre propriété ou en limite immédiate. En aucun cas nous ne serions-nous engager sur les arbres présents sur la voie publique. La commune restant maître de l'entretien des ces arbres. Néanmoins nous resterons vigilants aux impacts de notre activité.

Au-delà des questions de sécurité routière, l'augmentation du trafic est également susceptible d'aggraver les nuisances sonores et la pollution atmosphérique dans un secteur déjà exposé à la proximité immédiate de la RN165. Cette situation soulève des interrogations quant aux effets cumulés de ces différentes sources de pollution sur la qualité de vie et la santé des riverains.

GUYOT : Comme évoqué plus haut se référer à l'étude d'incidence (Pj n°5).

Enfin, bien que nous ayons compris que Guyot n'avait besoin d'aucune autorisation pour s'implanter dans ce parc d'activité (?).

GUYOT : Nous tenons à vous rappeler que la société GUYOT Environnement a procédé à la déclaration de l'activité avant le démarrage des travaux, et a également déposé un permis de construire. Ces deux démarches n'ont reçu aucune opposition de la part des services concernés confirmant ainsi la légitimité et l'acceptation de notre présence sur ce site. Pour rappel la seule activité concernée par le statut de l'Autorisation est l'activité batteries (2718).

Pourquoi avoir choisi ce site, situé à proximité immédiate d'habitations, alors que d'autres implantations, plus éloignées des zones résidentielles ou déjà dédiées à des activités industrielles lourdes, auraient pu être envisagées ?

GUYOT : Pour rappel notre activité ne peut être assimilée à une activité dite « industrielle lourde ». Nous avons choisi ce site en raison de son emplacement (à l'ouest de l'agglomération de Vannes, et à proximité immédiate de la voie express) et dans une logique du maillage du territoire par le groupe.